

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 15 décembre 2017

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Signalement vis-à-vis d'activités illégales et polluantes exercées sur un terrain appartenant au centre de contrôle technique « AUTO BILAN RUSSO CANNES » au 9 boulevard d'Alsace à Cannes (06400)
Visite d'inspection du 07 décembre 2017

1. Contexte

Par transmission du 23/10/2017, la DREAL a été informée par la ville de Cannes de la présence d'une activité de démontage et/ou réparation de véhicules terrestres exercée par M. DIF Saïd sur un terrain appartenant au centre de contrôle technique « *CONTROLE TECHNIQUE SECURITE* » au 9 boulevard d'Alsace à Cannes.

Afin de vérifier si l'installation qualifiée de « *garage à ciel ouvert* » par les inspecteurs de la salubrité de la ville de Cannes peut être assujettie à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier aux titres des rubriques n° 2930 et n° 2712 de la nomenclature, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site le 07 décembre 2017.

1. L'installation incriminée ne peut vraisemblablement pas être rangée sous la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) puisque elle ne le serait que si la surface de son atelier était supérieure à 2 000 m² ; ce qui semble, au vu des éléments transmis, ne pas être le cas.
2. L'installation pourrait par contre être visée par la rubrique n° 2712. En effet, une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage, est classée au titre de cette rubrique, sous le régime de l'enregistrement, dès lors que la surface dédiée à ces opérations excède 100 m² ; ce qui correspond à une surface occupée par seulement 4 ou 5 voitures de taille moyenne. Les photographies des lieux annexées au rapport d'enquête du 10/10/2017 font en effet apparaître quelques voitures en partie démontées, une caravane, des outils, des pièces et des bidons d'huile, laissant supposer l'exercice d'une éventuelle activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU).

2. Constats de la visite d'inspection en date du 07 décembre 2017

Lors de notre arrivée sur site, en l'absence du responsable du centre de contrôle technique « AUTO BILAN RUSSO CANNES », nous sommes accueillis par un contrôleur. Celui-ci nous accompagne sur le terrain visé, qui se trouve en haut du centre de contrôle. Il nous indique que selon lui, les véhicules qui étaient présents lors de l'enquête effectuée par les inspecteurs de la salubrité de la ville de Cannes le 05/10/2017 sur ce parking, n'étaient pas destinés à être détruits et démontés mais réparés par M. Saïd DIF pour deux ou trois d'entre eux ou étaient simplement stationnés.

Le responsable du centre de contrôle technique, M. Frédéric STELLITANO, joint par téléphone, confirme les dires de son employé. Il nous précise que l'activité de réparation de véhicules a désormais définitivement cessée et qu'il a récupéré le badge permettant l'accès au parking auprès de M. Saïd DIF.

Lors de notre contrôle, nous constatons que le parking a une surface d'environ 300 m². La dizaine de voitures qui y sont stationnées nous semble apparemment en état de circuler. Il ne subsiste ni pièce détachée, ni outillage, ni bidon d'huile sur le site. Il n'y a aucune pollution visible ou trace organoleptique au sol.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Les constatations effectuées par l'inspection lors du contrôle du 07 décembre 2017, complétées par les informations collectées, indiquent que les activités pratiquées par M. Saïd DIF au 9 boulevard d'Alsace à Cannes, ne peuvent pas être assujetties à la réglementation des ICPE, en particulier :

- au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature, puisque la surface de « l'atelier de réparation » est largement inférieure à 2 000 m² ;
- au titre de la rubrique n° 2712, puisque aucune activité de traitement de VHU ne fut pratiquée sur le site.

Par conséquent, il n'y aura pas lieu de demander à M. Saïd DIF de déployer les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations classées, obligations visées notamment aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces activités ne relèvent pas de la compétence de nos services prévue notamment par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les dispositions de l'article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et des articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

À ce titre, il est notamment chargé de faire respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les infractions au RSD sont constatées par procès verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire, le maire peut donc agir lui même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- de notifier au conseiller municipal, délégué à politique de la santé et à l'hygiène de la ville de Cannes que le « garage à ciel ouvert » exploité par M. Saïd DIF au 9 boulevard d'Alsace à Cannes, n'était pas une ICPE ;
- de nous adresser une copie de cette notification.